

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

---

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RÉHABILITATION D'UN SITE ET D'UN BÂTIMENT  
EXISTANT POUR Y IMPLANTER UN POSTE DE  
COMMANDE CENTRALISÉ, UN CENTRE DE  
MAINTENANCE ET D'INTERVENTION ET DES  
ÉQUIPES TERTIAIRES A REIMS**

---

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire  
Aval**  
18 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN SITE ET D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR Y IMPLANter UN POSTE DE COMMANDE CENTRALISÉ, UN CENTRE DE MAINTENANCE ET D'INTERVENTION ET DES ÉQUIPES TERTIAIRES A REIMS |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Marché public                                                                                                                                                                                                         |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans tranches optionnelles                                                                                                                                                                                            |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Sans                                                                                                                                                                                                                  |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                                                                                                                                                                  |
|    | <b>Durée / Délai estimatif</b>   | 33 mois                                                                                                                                                                                                               |
|    | <b>Reconduction</b>              | Sans                                                                                                                                                                                                                  |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix global forfaitaire                                                                                                                                                                                               |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                                                                                                                                                                  |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                                                                                                                                                                                                  |

## SOMMAIRE

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                   | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                  | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                           | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                | 4  |
| 3 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail..... | 4  |
| 4- Conflit d'intérêts.....                                                    | 6  |
| 5 – Obligation de confidentialité.....                                        | 6  |
| 6- Protection des données à caractère personnel.....                          | 6  |
| 7- Sous-traitance .....                                                       | 7  |
| 8 - Missions.....                                                             | 7  |
| 9 - Durée et délais d'exécution .....                                         | 8  |
| 9.1 - Durée du contrat .....                                                  | 8  |
| 10 - Prix.....                                                                | 9  |
| 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                              | 9  |
| 10.2 - Forfait de rémunération .....                                          | 9  |
| 10.3 - Modalités de variation des prix .....                                  | 9  |
| 11 - Avance.....                                                              | 10 |
| 11.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                       | 10 |
| 11.2 - Garanties financières de l'avance.....                                 | 10 |
| 12 - Modalités de règlement des comptes.....                                  | 11 |
| 12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                         | 11 |
| 12.2 - Montant de rémunération par élément.....                               | 11 |
| 12.3 - Présentation des demandes de paiement.....                             | 12 |
| 12.4 - Délai global de paiement .....                                         | 12 |
| 12.5 - Paiement des cotraitants .....                                         | 12 |
| 12.6 - Paiement des sous-traitants.....                                       | 12 |
| 13 - Engagement du maître d'œuvre .....                                       | 12 |
| 13.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux .....                      | 12 |
| 13.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux .....                        | 13 |
| 14 - Conditions d'exécution des prestations.....                              | 14 |
| 14.1 - Livrables .....                                                        | 14 |
| 14.2 - Arrêt de l'exécution des prestations .....                             | 15 |
| 14.3 - Admission et Achèvement de la mission.....                             | 15 |
| 14.4 - Prestations similaires .....                                           | 15 |
| 15 - Développement durable .....                                              | 15 |
| 16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....                  | 15 |
| 17 - Pénalités.....                                                           | 15 |
| 17.1 - Pénalités de retard.....                                               | 16 |
| 17.2 - Autres pénalités spécifiques .....                                     | 16 |
| 18 - Clause de réexamen .....                                                 | 17 |
| 19 - Assurances .....                                                         | 17 |
| 20 - Résiliation du contrat.....                                              | 17 |
| 20.1 - Conditions de résiliation.....                                         | 17 |
| 20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                           | 17 |
| 21 - Règlement des litiges et langues.....                                    | 18 |
| 22- Dérogations.....                                                          | 18 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN SITE ET D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR Y IMPLANter UN POSTE DE COMMANDE CENTRALISÉ, UN CENTRE DE MAINTENANCE ET D'INTERVENTION ET DES ÉQUIPES TERTIAIRES A REIMS.

Lieu d'exécution :

VNF – Service Territorial des Canaux de Picardie et Champagne-Ardenne  
9, rue Clément Ader  
51100 REIMS

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

### 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou tranches.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes de sous-traitance
- Le mémoire technique du titulaire présenté à la remise des offres.

## 3 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

### 3.1 – Travail dissimulé

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG MOE.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### 3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

#### 3.2.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

#### 3.2.2 - Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - Les salariés détachés par ses soins,

- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG MOE.

#### c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies au CCAP.

## 4– Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

## 5 – Obligation de confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, résultats et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse, être transmis ou divulgués, même à titre gratuit, à des tiers.

## 6- Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 7- Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur ;
- L'agrément par le pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

En sus de la déclaration de sous-traitance et des renseignements exigés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, le dossier de candidature de chaque sous-traitant comportera l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 19 du CCAP, ainsi que les renseignements permettant l'évaluation de leur situation juridique, leur capacité économique, financière et technique (cf. liste au règlement de la consultation).

En cours de marché, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les mêmes documents listés précédemment.

## 8 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les éléments de mission suivants, objet du marché, sont détaillés dans le CCTP :

| Phase | Elément de mission     | Désignation                                                                                                                                                                           |
|-------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | <b>DIA – APS - ESQ</b> | Etudes de diagnostic<br>Avant-projet sommaire<br>Etudes d'esquisse                                                                                                                    |
| 2     | <b>APD</b>             | Avant-projet définitif                                                                                                                                                                |
| 3     | <b>PRO</b>             | Etudes de projet                                                                                                                                                                      |
| 4     | <b>ACT</b>             | Assistance pour la passation du contrat de travaux                                                                                                                                    |
| 5     | <b>VISA</b>            | Conformité et visa d'exécution au projet toute la durée des travaux, période de préparation comprise                                                                                  |
| 6     | <b>DET - OPC</b>       | Direction de l'exécution des travaux et l'Ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC) toute la durée des travaux (coordination), période de préparation comprise |

|   |            |                                                                          |
|---|------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 7 | <b>AOR</b> | Assistance aux opérations de réception et garantie de parfait achèvement |
|---|------------|--------------------------------------------------------------------------|

## 9 - Durée et délais d'exécution

### 9.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à la date de notification du présent marché et s'achèvera à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

La date prévisionnelle de démarrage de la prestation de Maîtrise d'œuvre est fixée à Juillet 2026.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux (préparation de chantier) est fixée à Juillet 2027.

Le prestataire cherchera en permanence à optimiser et réduire le délai de chacune des phases et notamment le délai de la phase réalisation des travaux afin de permettre une mise en service du Poste de Commande Centralisé dans les meilleurs délais.

Les délais maximums d'exécution des éléments de mission par le maître d'œuvre sont fixés comme suit :

| <b>Éléments de mission</b>                                                                                                                                             | <b>Délais maximums de réalisation des prestations par le maître d'œuvre pour chaque phase</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etudes de diagnostic - Avant-Projet Sommaire – Etudes d'esquisse                                                                                                       | 2 MOIS                                                                                        |
| Avant-Projet Définitif                                                                                                                                                 | 2 MOIS                                                                                        |
| Etudes de projet                                                                                                                                                       | 3 MOIS                                                                                        |
| Assistance pour la passation du Contrat de Travaux                                                                                                                     | 5 MOIS                                                                                        |
| Conformité et visa d'exécution au projet toute la durée des travaux, période de préparation comprise                                                                   | 1 MOIS                                                                                        |
| Direction de l'Exécution des Travaux et l'Ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC) toute la durée des travaux, période de préparation comprise | 7 MOIS                                                                                        |
| Assistance aux opérations de réception (1 mois) et de garantie de parfait achèvement (12 mois)                                                                         | 13 MOIS                                                                                       |

## 10 - Prix

### 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement et détaillé au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

### 10.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération (t) fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage (2 100 000,00 € HT).

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération (F) est fixé dans les conditions suivantes :

- t : le taux rémunération du MOE fixé à l'article 4 de l'Acte d'Engagement ;
- M0 : l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie dans l'acte d'engagement, exprimé en date de valeur du mois m0 ;
- MAPD : le montant des travaux défini à la fin de la mission APD.

Forfait définitif, F :

| Si MAPD < M0      | Si MAPD ≥ M0                                            |
|-------------------|---------------------------------------------------------|
| $F = t \times M0$ | $F = [0.5 \times t \times (MAPD - M0)] + (t \times M0)$ |

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### 10.3 - Modalités de variation des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article de 10.1.2 du CCAG MOE, la date d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise des offres, soit mai 2026. Cette date permet de définir le "mois zéro" en vue de la révision des prix.

Les prix sont révisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0 \% + 85.0\% (ING (d-3) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage) ;

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, la révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Code | Libellé                                                    |
|------|------------------------------------------------------------|
| ING  | Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 |

## 11 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

### 11.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 11.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 12 - Modalités de règlement des comptes

### 12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

| Phase | Éléments de mission    | Acompte(s)                                                                                                                                                                     | Pourcentage                                                                                                                                               |
|-------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | <b>DIA – APS – ESQ</b> | Etudes de diagnostic<br>Avant-projet sommaire<br>Etudes d'esquisse                                                                                                             | 10 % du montant total de la prestation à validation de la phase                                                                                           |
| 2     | <b>APD</b>             | Avant-projet définitif                                                                                                                                                         | 12 % du montant total de la prestation à validation de la phase                                                                                           |
| 3     | <b>PRO</b>             | Etudes de projet                                                                                                                                                               | 20 % du montant total de la prestation à validation de la phase                                                                                           |
| 4     | <b>ACT</b>             | Assistance pour la passation du contrat de travaux                                                                                                                             | 8 % du montant total de la prestation à validation de la phase                                                                                            |
| 5     | <b>VISA</b>            | Conformité et visa d'exécution au projet, toute la durée des travaux, période de préparation comprise                                                                          | 5 % du montant total de la prestation à validation de la phase                                                                                            |
| 6     | <b>DET – OPC</b>       | Direction de l'exécution des travaux et l'Ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC) pendant toute la durée des travaux, période de préparation comprise | 30 % du montant total de la prestation en facturation mensuel à l'avancement des travaux                                                                  |
| 7     | <b>AOR</b>             | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement                                                                                                    | 15 % du montant total de la prestation à la date d'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal des OPR et de la proposition de réception |

### 12.2 - Montant de rémunération par élément

Les montants de rémunération de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

### **12.3 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034

### **12.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **12.5 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

### **12.6 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **13 - Engagement du maître d'œuvre**

### **13.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

#### Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

#### Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de

travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 Mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

## **13.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 25,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## **14 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

#### Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval  
18 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, dans l'hypothèse où le titulaire n'a pas accusé réception de la décision ou de l'information le lendemain de l'envoi effectué par le MOA, la décision ou l'information est réputée être notifiée au titulaire le surlendemain du jour de l'envoi par le MOA.

### **14.1 - Livrables**

Les livrables à remettre et le détail des missions sont précisés dans le CCTP.

## **14.2 - Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## **14.3 - Admission et Achèvement de la mission**

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, il n'y aura pas d'admission tacite des éléments de mission, des prestations, des livrables.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

## **14.4 - Prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# **15 - Développement durable**

Le titulaire est soumis aux obligations de la réglementation, des lois et règlements en matière sociale mais également relatifs à la protection de l'environnement ainsi que de toutes recommandations découlant de la politique environnementale de Voies Navigables de France.

# **16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# **17 - Pénalités**

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) sont appliquées sans mise en demeure préalable, sans invitation préalable faite au titulaire à présenter ses observations (par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE), et sont cumulables dans leur montant, sans seuil d'exonération (par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE).

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant total hors taxes du marché.

Les autres pénalités ne sont pas plafonnées.

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) s'entendent par jour calendaire (sauf mention autre) et ne sont pas soumises à la TVA.

## 17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations ci-dessus, le titulaire subit les pénalités suivantes :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500.00 €.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

## 17.2 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités                                                                                                                   | Occurrence  | Valeurs   | Précisions                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits                                                                | Forfaitaire | 300,00 €  | Par constat                                                                                                                                                                                                                                              |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité                                               | Journalière | 300,00 €  | Par constat                                                                                                                                                                                                                                              |
| Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité                                                                    | Forfaitaire | 500,00 €  | Par constat                                                                                                                                                                                                                                              |
| Non-respect de l'obligation de confidentialité                                                                              | Forfaitaire | 500,00 €  | En cas de constatation du non-respect de l'obligation de confidentialité, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros/manquement relevé                                                                                        |
| Non remise de l'attestation sur l'honneur indiquant l'absence de conflit d'intérêts suite à une demande du maître d'ouvrage | Forfaitaire | 500,00 €  | Par constat                                                                                                                                                                                                                                              |
| Indisponibilité ou absence à une réunion ou à un rendez-vous                                                                | Forfaitaire | 250,00 €  | En cas d'indisponibilité sans justification du représentant du titulaire pour une réunion ou rendez-vous programmé au moins 5 jours ouvrés à l'avance, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 250 € par absence                                  |
| Pénalité pour travail dissimulé                                                                                             | Forfaitaire | 1 000,00€ | Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 € par constatation |
| Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés                   | Forfaitaire | 200,00 €  | Par constatation et pour chaque travailleur détaché                                                                                                                                                                                                      |

## 18 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public peut être modifié, dans les circonstances suivantes :

- En cas d'évolution significative de la durée des travaux, sous réserve que l'origine de cette augmentation justifie une rémunération complémentaire ;
- Si des modifications de la réglementation en matière de normes encadrant les PCC, d'environnement, d'urbanisme, de construction, non prévisibles à la date de passation du marché rendent nécessaires des modifications du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux ;
- Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens non répertoriés sont découverts après la notification du marché.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fera l'objet d'une décision écrite de VNF sous la forme d'un avenant contractualisant les modifications apportées.

## 19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## 20 - Résiliation du contrat

### 20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25, rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
tél. : 03 26 66 86 87

greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr  
<http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les stipulations de l'article 35 du CCAG MOE sont applicables. Toutefois, par dérogation à l'article 35.3 du CCAG MOE, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire sa décision motivée dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

## 22- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 17 du CCAP déroge aux articles 16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 35.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.